



SYMSAGEB – ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN DU BOULONNAIS

**DÉLIBÉRATION
INSTITUTION ET VIE POLITIQUE – ÉLECTION DE L'EXECUTIF
ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU
2026-14 / 26-05-2026**



Rapporteur : Président

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-9 et suivants ;
- les statuts du SYMSAGEB ;
- la délibération portant élection du Président et des Vice-présidents ;

Considérant que :

- le Bureau du SYMSAGEB est composé du Président, de quatre Vice-présidents et un délégué par EPCI non représentés au sein de l'exécutif ;
- il appartient au Comité syndical de procéder à l'élection des membres du Bureau ;
- les statuts ne fixent pas de nombre maximum de membres du Bureau ;

Monsieur le Président rappelle la composition du Bureau et indique qu'il convient, au minimum, de désigner un délégué par EPCI non représenté par le Président ou un Vice-président.

Les candidatures ayant été recueillies en séance, Monsieur le Président propose la liste suivante pour constituer le Bureau du SYMSAGEB :

Sont proposés :

- LOGIÉ Antoine, Président(e)
- VAN ROEKEGHEM Luc, 1^{er}(ère) Vice-président
- HENNEQUIN Yves, 2^{ème} Vice-président
- BENOIR Antoine, 3^{ème} Vice-président
- FARRANDS Joël, 4^{ème} Vice-président
- KIDAD Claude, représentant de la CCPO
- CALLEWAERT Gaston, représentant de la CA2BM
- BOUTROY Éric, représentant de la CAGCTM

Aucune autre candidature n'ayant été déclarée, la liste est soumise au vote du Comité syndical.

Résultats du vote :

Pour : 26

Contre : 0

Abstentions : 0

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- d'élire les personnes susmentionnées en qualité de membres du Bureau du SYMSAGEB ;
- que cette composition est valable pour la durée du mandat en cours, sauf démission ou empêchement.

VOTES		
Pour	Contre	Abstention
26	0	0
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ		
Ont signé tous les membres présents		

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT

Antoine LOGIÉ



La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès du Symsageb, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.